

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

ARRÊTÉ N°24_AT_1272 PROROGEANT L'ARRÊTÉ N°24 AT 0505

PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

RUE JEAN POMMIER

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ; Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ; Vu l'arrêté n°24_AT_0505 en date du 28/02/2024 ; Considérant que chantier en cours ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 24_AT_0505 du 28/02/2024, portant réglementation de la circulation :

- RUE JEAN POMMIER, de la RUE DE LA BROCHE jusqu'à l'IMPASSE FRANCOIS RENE DE CHATEAUBRIAND
- RUE DE LA BROCHE, de la RUE JEAN POMMIER jusqu'à la RUE SAINT-SYMPHORIEN
- RUE SAINT-SYMPHORIEN, de la RUE DE LA BROCHE jusqu'au BOULEVARD LOUIS TARDY
- BOULEVARD LOUIS TARDY, de la RUE SAINT-SYMPHORIEN jusqu'à la RUE JEAN POMMIER , sont prorogées jusqu'au 14/06/2024.

Article 2

Le Maire de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort, Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION:

- Monsieur YANN AYRAULT (SA BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES)
- Pierre SAVIGNY (GRDF)
- J. AYRAULT (SA BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES)

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.